



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-135**

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2021-08-10-00001 - Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Charente (3 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2021-07-05-00036 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Jacqueline Auriol" à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), géré par le CCAS de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) (3 pages) Page 9

R75-2021-08-02-00001 - Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD Déficiants Moteurs, sis à Bordeaux (33000), par redéploiement de 10 places de l'IEM d'Eysines, gérés par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 13

R75-2021-03-05-00010 - Arrêté portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS "Résidence le Bourgailh" à Pessac (33600) de l'EHPAD "La Renaissance" à Pessac (33600) et de l'EHPAD "Domaine des Greziens", gérés par la SARL "Les Beaux jours" (4 pages) Page 17

R75-2021-07-26-00023 - Arrêté portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme par extension du SESSAD "Les Tournesols", sis à Cenon (33150), géré par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000) (6 pages) Page 22

R75-2021-08-02-00002 - Arrêté portant autorisation de transformation de 10 places de l'IEM d'Eysines en 15 places du SESSAD Déficiants Moteurs, sis à Bordeaux (33000), gérés par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 29

R75-2021-06-01-00044 - Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 15 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation et la création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Résidence du Clos Lafitte" à Fargues-Saint-Hilaire, géré par la SAS "Résidence du Clos Lafitte" (3 pages) Page 33

R75-2021-03-05-00009 - Arrêté portant régularisation de l'adresse de l'EHPAD "Villa des Acacias", sis à Pauillac (33250), géré par l'association "LOGEA", sise 2 place Ravezies à Bordeaux (33000) et autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour (3 pages) Page 37

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2021-08-09-00003 - Arrêté du 09 août 2021 portant création du SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans de 6 places, sis à MORCENX par transformation de 3 places d'internat de l'IME "Pierre Duplaa" à LESPERON, gérés par l'Association "Caminante", sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX (3 pages) Page 41

R75-2021-08-09-00002 - Arrêté du 09 août 2021 portant modification des autorisations de l'ITEP "de Gascogne", sis à Hagetmau et du SESSAD "de Gascogne", sis à Saint Pierre du Mont, gérés par l'Association "Rénovation", sise à Bordeaux (4 pages)	Page 45
R75-2021-08-09-00001 - Arrêté du 09 août 2021 portant transformation de 5 places d'internat de l'IME "Pierre Duplaa" à LESPÉRON (40260) en 2 places d'accueil de jour et 6 places de SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans, sis à MORCENX, gérés par l'Association "Caminante", sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX (3 pages)	Page 50
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2021-07-30-00005 - Decision 84 du 5 juillet 2021 portant approbation à l'avenant n°1 au GCS désormais nommé Pôle chirurgical public et privé du bergeracois (4 pages)	Page 54
R75-2021-08-11-00001 - Décision n° 2021-087 du 11 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40) (3 pages)	Page 59
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle Animation territoriale et parcours	
R75-2021-08-04-00004 - Arrêté du 4 août 2021 portant autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD 86 , sis à Poitiers (86000) et géré par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000) (3 pages)	Page 63
Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	
Nouvelle-Aquitain / Pôle animation territoriale et parcours de santé	
R75-2021-08-10-00002 - Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plate forme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Lot-et-Garonne (3 pages)	Page 67
DGFIP / DISI Sud-ouest	
R75-2021-08-11-00002 - D33 DGFIP Délégations signat V1 intérim 11082021 (6 pages)	Page 71
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / COHESION SOCIALE	
R75-2021-08-10-00003 - Arrêté portant agrément de l'association ALPRADO au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (3 pages)	Page 78
R75-2021-08-10-00004 - Arrêté portant agrément de l'association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages)	Page 82
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION	
R75-2021-05-25-00008 - Accès dans l'enseignement supérieur Pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du secondaire Pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel (2 pages)	Page 86

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2021-08-11-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de Lot et Garonne (1 page)

Page 89

SGAMI SUD OUEST /

R75-2021-08-04-00003 - arrêté portant composition de la CAPI compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les ressort de la région Nouvelle Aquitaine (4 pages)

Page 91

SGAMI SUD OUEST / Secrétariat SGA

R75-2021-08-06-00001 - Arrêté du 6 août 2021 fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la CNOI, pour le ressort de la zone de défense sud-ouest - Session 2021 (2 pages)

Page 96

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-08-10-00001

Arrêté portant désignation de la structure porteuse de
la plateforme d'orientation et de coordination dans le
cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce
pour les enfants présentant des troubles du
neuro-développement sur le territoire de la Charente

ARRETE du **10 AOUT 2021**

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Charente

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

VU la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et la structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDERANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

CONSIDERANT qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Charente, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP de l'ADAPEI, numéro FINESS géographique : 160004057 sis, 15 avenue de Petureau 16800 SOYAUX, géré par l'ADAPEI Charente dont le siège social est situé 25 rue Chabernaud 16340 L'ISLE D ESPAGNAC, numéro FINESS juridique : 160006193.

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la Charente de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le **10 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-07-05-00036

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Jacqueline Auriol" à Saint-Seurin-sur-l'Isle
(33660), géré par le CCAS de la ville de
Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660)

ARRETE du 5 JUL. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jacqueline Auriol », sis 2 rue Rosa Bonheur à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle, sis mairie – BP 26 – espace Charles de Gaulle à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 10 juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 30 janvier 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant au centre communal d'action social de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) l'autorisation pour la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 70 lits, dont 60 en hébergement permanent et 10 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde accordant au centre communal d'action social de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) l'autorisation en vue de la création d'un

pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), ne modifiant pas la capacité globale autorisée auparavant à savoir 70 lits répartis comme suit : 60 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA et 10 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté en date du 2 août 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde accordant au centre communal d'action social de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) l'autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), portant la capacité à 80 lits et places répartis comme suit :

- 60 lits d'hébergement permanent dont 12 lits Alzheimer
- 10 lits d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté en date du 28 février 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde accordant au centre communal d'action social de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) l'autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 lits au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), sans modification de capacité ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), géré par le centre communal d'action social de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 janvier 2021.

Entité juridique : CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle

N° FINESS : 33 078 613 8

N° SIREN : 263 304 677

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Adresse : Mairie – BP 26 – Espace Charles de Gaulle – 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle

Entité établissement : EHPAD « Jacqueline Auriol »

N° FINESS : 33 001 572 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 80

Adresse : 2 rue Rosa Bonheur – 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle

Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	10
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
962	UHR	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 15 JUL. 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice
de la Délégation départementale de la Gironde
Bénédicte MOTTE

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-08-02-00001

Arrêté portant autorisation d'extension de 15 places
du SESSAD Déficiants Moteurs, sis à Bordeaux
(33000), par redéploiement de 10 places de l'IEM
d'Eysines, gérés par l'APAJH, sise à Bordeaux
(33000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 02 AOUT 2021

portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD Déficiants Moteurs, sis à Bordeaux (33000), par redéploiement de 10 places de l'IEM d'Eysines, gérés par l'Association APAJH, sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 mai 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour enfants handicapés présentant des déficiences motrices, situé 270 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000), pour une capacité totale de 52 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 11 février 2016 entre l'Association APAJH et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avenant n° 3 du CPOM de l'APAJH signé en date du 13 décembre 2018 actant la transformation de places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) sis 22 rue du Moulineau à Eysines (33320) en vue de la création de places de SESSAD pour enfants atteints de dysphasie et dyspraxie ;

VU la demande présentée par l'APAJH en date du 20 décembre 2020 et modifiée en date du 1^{er} juin 2021 en vue de créer 15 places de SESSAD par transformation de 10 places de l'IEM pour accompagner des enfants atteints de dysphasie et dyspraxie ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 10 places d'IEM en vue de la création de 15 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le projet acté dans le CPOM est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Déficiants Moteurs, sis 270 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 15 places pour enfants atteints de dysphasie et dyspraxie par redéploiement de 10 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM), sis 22 rue du Moulineau à Eysines (33320).

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 52 places à 67 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH AD33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement principal: SESSAD déficients moteurs

N° FINESS : 33 079 899 2

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : 270 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	40
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Hand.cognitif spécif	15

Entité établissement secondaire : antenne du SESSAD déficients moteurs

N° FINESS : 33 005 363 8

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : 33112 Saint-Laurent-Médoc

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	12

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

02 AOUT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-03-05-00010

Arrêté portant autorisation de cession d'autorisation
et de gestion au profit de la SAS "Résidence le
Bourgailh" à Pessac (33600) de l'EHPAD "La
Renaissance" à Pessac (33600) et de l'EHPAD
"Domaine des Greziens", gérés par la SARL "Les
Beaux jours"

- 5 MARS 2021

ARRETE du

Portant autorisation de :

- cession d'autorisation et de gestion au profit de la société par actions simplifiée « Résidence le Bourgailh » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance », sis 5 rue du colonel René Fonck à Pessac (33600), géré par la société à responsabilité limitée « Les Beaux Jours »
- cession d'autorisation et de gestion au profit de la société par actions simplifiée « Résidence le Bourgailh » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Domaine des Gréziens » fermé depuis l'arrêté du Maire de Mazion en date du 14 mars 2014 et géré par la société à responsabilité limitée « Les Beaux Jours »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 2 octobre 1987 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées de 50 places dénommé « Château Renaissance » situé 5 rue du Colonel Fonck à Pessac (33600) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 26 octobre 2004 portant transformation de la maison de retraite « La Renaissance » sise 5, avenue du Colonel Fonck à Pessac (33600) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 47 places ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » sis 5 rue du Colonel Fonck à Pessac (33600) au profit de la SARL « Les Beaux Jours » dont le siège social est fixé au 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) pour l'exploitation de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 30 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » sis 5 rue du Colonel Fonck à Pessac (33600), géré par la SARL « Les Beaux Jours » sise 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) pour une capacité de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 12 septembre 1990 portant autorisation de création d'une maison de retraite « Domaine des Gréziens » sise 9 la Cafourche à Mazion (33390) d'une capacité de 18 places accordée à la SARL « Domaine de Gréziens », représentée par Madame et Monsieur RUFFINEL en tant que gérants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 16 novembre 2006 portant transformation de la maison de retraite « Domaine des Gréziens » sise 9 la Carfourche à Mazion (33390) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 18 places ;

VU l'arrêté conjoint du 24 août 2012 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Domaine des Gréziens » sis 9 la Carfourche à Mazion (33390) au profit de la SARL « Adrien B Développement » dont le siège social est fixé au 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) ;

VU l'arrêté du 14 juin 2014 du maire de Mazion portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Domaine des Gréziens » sis 9 la Carfourche à Mazion (33390) ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Domaine des Gréziens » sis 9 la Carfourche à Mazion (33390) au profit de la SARL « Les Beaux Jours » dont le siège social est fixé au 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) ;

VU l'arrêté conjoint du 30 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle - Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance », sis 5 avenue du Colonel Fonck à Pessac (33600), géré par la SARL « Les Beaux Jours », sise 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) ;

VU le courrier, en date du 2 juin 2020, de Monsieur Willy SIRET, directeur général délégué aux opérations de la SA « LNA Santé », sollicitant l'accord des autorités administrative pour la cession des autorisations des EHPAD « La Renaissance » à Pessac (33600) et « Domaine des Gréziens » gérés par la SARL « Les Beaux Jours », au profit de sa filiale, la SAS « Résidence le Bourgailh » ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS « Résidence le Bourgailh » mis à jour au 5 juin 2019 et l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 18 mai 2020 attestant de l'immatriculation de la SAS « Résidence le Bourgailh » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 331 913 756 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la métropole sud-ouest ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL « Les Beaux Jours » est transférée à la SAS « Résidence le Bourgailh », filiale de la SA « LNA Santé » sise 7 boulevard Auguste Priou à Vertou (44124) pour la gestion des EHPAD « La Renaissance » sur la commune de Pessac (33600) de 50 lits d'hébergement permanent et le « Domaine des Gréziens » de 18 lits d'hébergement permanent (EHPAD fermé).

L'exploitation des 50 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 5 rue du Colonel Fonck à Pessac (33600).

ARTICLE 2 : Les représentants de la SAS « Résidence le Bourgailh » sont tenus de respecter les conditions et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » à Pessac (33600), fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

Entité juridique : SAS « Résidence le Bourgailh »
 N° FINESS : 33 000 124 9
 N° SIREN : 331 913 756
 Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)
 Adresse : 46 avenue du Bourgailh – 33600 Pessac

Entité établissement : EHPAD « La Renaissance »
 N° FINESS : 33 079 824 0
 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 50
 Adresse : 5 avenue du Colonel Fonck – 33600 Pessac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	50

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Domaine des Gréziens »
 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 18
 Etablissement fermé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	18

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **- 5 MARS 2021**

Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,

La Secrétaire générale,
 Directrice des ressources humaines,


 Fabienne Rabau

Le président du Conseil départemental
 de la Gironde


 Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-07-26-00023

Arrêté portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme par extension du SESSAD "Les Tournesols", sis à Cenon (33150), géré par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



26 JUL. 2021

ARRETE du

portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Tournesols », sis 10 rue Camille Corot à Cenon (33150), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Tournesols », sis 10 rue Camille Corot à Cenon (33150), géré par l'Association Autisme Gironde, sise 6 rue des Cheveuils à Artigues-près-Bordeaux (33370) pour une capacité totale de 7 places ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2019 portant cession d'autorisation du SESSAD « Les Tournesols » situé à Cenon (33150) géré par l'Association Autisme Gironde, sise 6 rue des Cheveuils à Artigues-près-Bordeaux (33370) au profit de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – APAJH, sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique du SESSAD « Les Tournesols » situé à Cenon (33150), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – APAJH, sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000) et portant sa capacité totale autorisée à 9 places;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 26 mars 2021 pour la création en Gironde d'une Unité d'Enseignement en Ecole Maternelle de 7 places pour la scolarisation d'enfants présentant des troubles du spectre Autistique ou autres troubles envahissants du développement – UEMA - par extension d'un établissement ou d'un service médico-social ;

VU le projet présenté par l'association APAJH en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD «Les Tournesols » dans le cadre d'une unité d'enseignement dans une école maternelle de la commune d'Ambarès-et-Lagrave, pour jeunes enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 26 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission de sélection qui s'est réunie le 6 mai 2021 pour étudier les projets présentés en réponse à l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Tournesols », sis 10 rue Camille Corot à Cenon (33150), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000), en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique dans une école maternelle de la ville d'Ambarès-et-Lagrave à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 9 à 16 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH AD33

N° FINESS : 33 079 162 5 N° SIREN : 781 963 491
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD Les Tournesols

N° FINESS : 33 000 747 7
Code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : 10 rue Camille Corot – Cenon (33150) Capacité : 16

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	9
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme (TSA)	7

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

26 JUL. 2021

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-08-02-00002

Arrêté portant autorisation de transformation de 10 places de l'IEM d'Eysines en 15 places du SESSAD Déficients Moteurs, sis à Bordeaux (33000), gérés par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000)

ARRETE du **02 AOÛT 2021**

portant autorisation de transformation de 10 places de l'IEM d'Eysines en 15 places du SESSAD Déficiants Moteurs, sis à Bordeaux (33000), gérés par l'Association APAJH, sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut d'Education Motrice sis à Eysines, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000) pour une capacité totale autorisée de 128 places;

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de 20 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) PRO Bordeaux Métropole situé 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000) par transformation de 10 places de l'Institut d'Education Moteur d'Eysines (33320) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 11 février 2016 entre l'Association APAJH et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avenant n° 3 du CPOM de l'APAJH signé en date du 13 décembre 2018 actant la transformation de places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) sis 22 rue du Moulineau à Eysines (33320) en vue de la création de places de SESSAD pour enfants atteints de dysphasie et dyspraxie ;

VU la demande présentée par l'APAJH en date du 20 décembre 2020 et modifiée en date du 1^{er} juin 2021 en vue de créer 15 places de SESSAD par transformation de 10 places de l'IEM pour accompagner des enfants atteints de dysphasie et dyspraxie ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 10 places d'IEM en vue de la création de 15 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le projet acté dans le CPOM est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 15 places pour enfants atteints de dysphasie et dyspraxie au Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Déficients Moteurs, sis 270 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000) par redéploiement de 10 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM), sis 22 rue du Moulineau à Eysines (33320).

La capacité totale de l'Institut d'Education Motrice est ainsi portée de 118 places à 108 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH AD33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité juridique : IEM D'EYSINES

N° FINESS : 33 078 114 7

Catégorie de l'établissement : [192] Institut d'éducation motrice

Adresse : 22 rue du Moulineau – 33320 Eysines

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 108
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	11	Héberg. Comp. Inter.	414	Déficience Motrice	35
844	Tous projets	21	Accueil de Jour	414	Déficience Motrice	53
844	Tous projets	11	Héberg. Comp. Inter.	438	Cérébro lésés	20

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

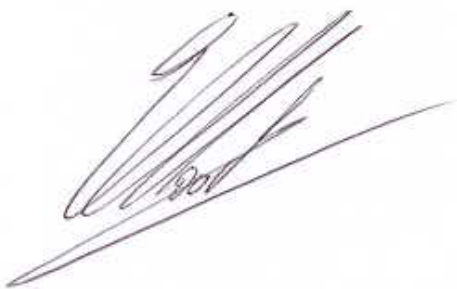
ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **02 AOÛT 2021**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-06-01-00044

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 15
juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation et
la création d'un PASA de 14 places au sein de
l'EHPAD "Résidence du Clos Lafitte" à
Fargues-Saint-Hilaire, géré par la SAS "Résidence du
Clos Lafitte"

ARRETE du **1 JUIN 2021**

Portant modification de l'arrêté en date du 15 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation et la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Clos Lafitte » sis 20 route de Maison Rouge à Fargues-Saint-Hilaire, géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Résidence du Clos Lafitte » sise même ville.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde du 15 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation et la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Clos Lafitte » sis 20 route de

Maison Rouge à Fargues-Saint-Hilaire, géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Résidence du Clos Lafitte » sise même ville ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 29 août 2014 au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Clos Lafitte » à Fargues-Saint-Hilaire (33370) et constatant une capacité de 14 lits d'hébergement complet pour l'unité Alzheimer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la capacité de l'unité Alzheimer inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2020 est modifié comme suit :

L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Clos Lafitte » à Fargues-Saint-Hilaire, géré par la S.A.S « Résidence du Clos Lafitte » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Résidence du Clos Lafitte »

N° FINESS : 33 000 150 4

N° SIREN : 398 319 343

Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

Adresse : 33370 Fargues-Saint-Hilaire

Entité établissement : EHPAD « Résidence du Clos Lafitte »

N° FINESS : 33 078 625 2

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 87

Adresse : 20 route de Maison Rouge - 33370 Fargues-Saint-Hilaire

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	Pôles d'activité et de Soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [43] ARS/PCD, Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 15 juillet 2020 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

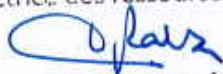
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **1 JUIN 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-03-05-00009

Arrêté portant régularisation de l'adresse de l'EHPAD
"Villa des Acacias", sis à Pauillac (33250), géré par
l'association "LOGEA", sise 2 place Ravezies à
Bordeaux (33000) et autorisation d'extension de 6
places d'accueil de jour

5 MARS 2021

ARRETE du

Portant régularisation de l'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa des Acacias », sis à Pauillac (33250) géré par l'association « LOGEA », sise 2 place Ravezies à Bordeaux (33000) et autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 12 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Acacias » sis à PAUILLAC (33250), géré par l'association Logea sise à BORDEAUX (33000) pour une capacité de 38 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté conjoint du 12 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde portant autorisation de délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Acacias » sis à PAUILLAC (33250) et géré par l'association Logea sise 3 rue Ravez à BORDEAUX, pour le 4 rue Bossuet à PAUILLAC (33250) ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation en date du 26 janvier 2021 déposé par monsieur Erik Dermit, directeur général de l'association « LOGEA » et tendant à l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa des Acacias » sis à Pauillac (33250) ;

VU le courrier de l'association LOGEA en date du 12 février 2021 informant du transfert de son siège social au 2 place Ravezies – entrée A – 1^{er} étage à Bordeaux (33000) ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint du 12 novembre 2019 portant autorisation de délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Acacias » sis à PAUILLAC (33250) mentionne à tort le 4 rue Bossuet à PAUILLAC (33250), il y a lieu de régulariser l'adresse du nouveau site ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet de délocalisation/reconstruction de l'établissement au centre bourg de Pauillac permettant à la fois l'aménagement d'un espace dédié au service d'accueil de jour dès le stade de la conception des locaux, mais garantit aussi un meilleur accès à l'établissement pour les usagers, par l'inscription de l'EHPAD au cœur de la cité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « LOGEA » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Acacias », sis 1-3 rue du Petit Monde à Pauillac (33250).

ARTICLE 2 : L'autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa des Acacias », sis 1-3 rue du Petit Monde à Pauillac (33250) demandée par l'association « LOGEA », sise 2 place Ravezies à Bordeaux (33000) est accordée.

La capacité globale s'établit en conséquence à 44 lits et places, réparties comme suit : 38 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa des Acacias » à Pauillac (33250) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association LOGEA

N° FINESS : 33 002 378 9

N° SIREN : 503 365 801

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 2 place Ravezies – 33000 Bordeaux

Entité établissement : EHPAD « Villa des Acacias »

N° FINESS : 33 079 869 5

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 44

Adresse : 1-3 rue du Petit Monde – 33250 Pauillac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	38
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 45 – ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa des Acacias » à Pauillac (33250) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

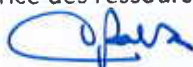
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

- 5 MARS 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-08-09-00003

Arrêté du 09 août 2021 portant création du SESSAD
professionnalisant pour les 16-25 ans de 6 places, sis
à MORCENX par transformation de 3 places
d'internat de l'IME "Pierre Duplaa" à LESPÉRON,
gérés par l'Association "Caminante", sise à SAINT
ANDRE DE SEIGNANX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 09 AOUT 2021

portant création du SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans de 6 places, sis à MORCENX par transformation de 3 places d'internat de l'IME «Pierre Duplaa» à LESPERON, gérés par l'Association « Caminante », sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Pierre Duplaa » à LESPERON (40260), géré par l'Association « Caminante » à SAINT ANDRE DE SEIGNANX (40390), pour une capacité totale de 30 places;

VU le CPOM 2019-2023 signé le 31 décembre 2018, notamment sa fiche action 2.3. détaillant les modifications de places de l'IME « Pierre Duplaa » à LESPERON et la création d'un SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans à MORCENX, négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU la demande présentée par Monsieur LARRIEU, Président de l'Association « Caminante », sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX, en vue de transformer 5 places d'internat de l'IME « Pierre Duplaa » à LESPERON en 2 places d'accueil de jour dudit IME pour une capacité totale de 27 places et de créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) professionnalisant pour les 16-25 ans de 6 places à MORCENX (40110) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 30 juillet 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des 3 places d'internat de l'IME « Pierre Duplaa » à LESPERON en 6 places de SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans à MORCENX, actée dans le CPOM, est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des Landes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile professionnalisant pour des adolescents et de jeunes adultes handicapés de 16-25 ans d'une capacité de 6 places à MORCENX (40110), par transformation de 3 places d'internat de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Duplaa » LESPERON (40260), sollicitée par l'Association « Caminante » sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX (40390), est accordée à compter du 1er septembre 2021.

ARTICLE 2 : Le SESSAD est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Caminante	Entité établissement SESSAD PRO CAMINANTE
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : en cours de création
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 625 RD 817 - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX	Adresse : 40110 MORCENX
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)	capacité : 6

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacité
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	6

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er septembre 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

09 AOÛT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoit ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-08-09-00002

Arrêté du 09 août 2021 portant modification des autorisations de l'ITEP "de Gascogne", sis à Hagetmau et du SESSAD "de Gascogne", sis à Saint Pierre du Mont, gérés par l'Association "Rénovation", sise à Bordeaux

ARRETE du **09 AOUT 2021**

portant modification des autorisations de l'ITEP «De Gascogne», sis à Hagetmau et du SESSAD «De Gascogne», sis à Saint-Pierre-du-Mont, gérés par l'Association «Rénovation», sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 4 juin 2009 portant transformation de l'Institut de Rééducation « Chalossais » à Hagetmau (40700), géré par l'Association « Rénovation » sise à Bordeaux (33071), en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) pour des enfants ou adolescents de 8 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques d'une capacité totale de 36 places dont 23 places d'internat et 13 places de semi-internat ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 4 juin 2009 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 9 places pour des enfants ou adolescents de 6 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, à Saint-Sever (40500), géré par l'Association « Rénovation » sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 13 août 2010 portant extension d'une place de l'ITEP « Chalossais » et portant sa capacité totale à 37 places dont 14 places de semi-internat ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 3 juillet 2013 portant extension de 6 places du SESSAD « Chalossais » à Saint-Sever (40500) et portant sa capacité totale autorisée à 15 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 18 août 2015 autorisant l'extension de 4 places de l'ITEP « Chalossais » portant sa capacité totale à 41 places et autorisant la réorganisation géographique des activités de l'ITEP « Chalossais » sur deux pôles : 26 places sur le site principal d'Hagetmau et 15 places sur le site secondaire de Mont-de-Marsan, et modifiant l'âge d'accompagnement des jeunes de l'ITEP de 7 à 18 ans ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 18 août 2015 actant le déménagement du SESSAD « Chalossais » sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont (40280) et modifiant l'âge d'accompagnement des jeunes du SESSAD de 7 à 18 ans ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Association « Rénovation » du 19 octobre 2015 approuvant le changement de dénomination de l'ITEP et du SESSAD « Chalossais » en ITEP et SESSAD « De Gascogne » ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 22 octobre 2015 modifiant la répartition capacitaire de l'ITEP « Chalossais » pour le site principal d'Hagetmau en 8 places de semi-internat, 16 d'internat de semaine et 2 places de placement en famille d'accueil ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 18 août 2015 suite à une erreur sur le numéro FINESS du SESSAD « Chalossais » ;

VU la convention de partenariats actant la mise en œuvre d'un dispositif intégré à l'ITEP (DITEP) au sein de l'ITEP et du SESSAD « De Gascogne » à compter du 2 janvier 2018, en vue d'une réponse souple aux besoins évolutifs des jeunes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 28 mai 2021, notamment ses fiches actions n° 4 et 5 détaillant les modifications de places au sein des ITEP et SESSAD « De Gascogne », ainsi que l'âge d'accompagnement des jeunes, négociées entre l'ARS et l'Association « Rénovation » ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement d'une place d'accueil familial spécialisé de l'ITEP en 8 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que l'extension totale de 8 places du SESSAD, actée dans le CPOM, est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que l'ITEP et le SESSAD « De Gascogne » fonctionnent en dispositif intégré (accueil de jour, internat thérapeutique, accompagnements ambulatoires) depuis 2018, il y a lieu de regrouper les autorisations des deux structures ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le territoire nord-est des Landes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « De Gascogne », situé à Hagetmau (40700), et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « De Gascogne », situé à Saint-Pierre-du-Mont (40280), sollicitée par l'Association « Rénovation » à Bordeaux (33071), est accordée.

L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « De Gascogne », situé à Hagetmau (40700) est désigné comme principal, le SESSAD comme établissement secondaire.

ARTICLE 2 : La modification de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « De Gascogne » situé à Saint-Pierre-du-Mont (40280), sollicitée par l'Association « Rénovation » à Bordeaux (33071), est accordée.

Conformément au CPOM 2021-2025, la capacité du SESSAD « De Gascogne » est portée à 23 places à compter du 1er août 2021, (augmentation de 8 places par transformation d'une place d'accueil familial spécialisé de l'ITEP « De Gascogne » sis à Hagetmau (40700)).

La capacité de l'ITEP « De Gascogne », site principal, est en conséquence portée à 25 places,

ARTICLE 3 : L'accompagnement des jeunes est réalisé de 6 à 20 ans révolus.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 juin 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : L'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique ASSOCIATION RENOVATION
N° FINESS : 33 078 507 2
N° SIREN : 775 585 037
Adresse : 68 rue des Pins Francs – CS 41743 – 33071 Bordeaux Cedex
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement principal : ITEP DE GASCOGNE
 N° FINESS : 40 000 668 0 code catégorie : 186 (ITEP)
 Adresse : Zone industrielle Monplaisir – 40700 Hagetmau
 Capacité : 63 places

Disciplines		Activités / Fonctionnements		Clientèles		Capacité
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	25
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
844	Tous projets éducatifs	15	Placement en famille d'accueil	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1
844	Tous projets éducatifs	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16

Etablissement secondaire : DITEP DE GASCOGNE

N° FINESS : 40 001 393 4 code catégorie : 186 (ITEP)

Adresse : 63 impasse Joliot-Curie – 40281 Saint-Pierre-du-Mont Cedex

Disciplines		Activités / Fonctionnements		Clientèles		Capacité
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6
844	Tous projets éducatifs	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9

Entité établissement secondaire SESSAD DE GASCOGNE

N° FINESS : 40 001 141 7 code catégorie : 182 (SESSAD)

Adresse : 63 impasse Joliot-Curie – 40281 Saint-Pierre-du-Mont Cedex

capacité : 23

Disciplines		Activités / Fonctionnements		Clientèles		Capacité
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
844	Tous projets éducatifs	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23


ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

09 AOÛT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-08-09-00001

Arrêté du 09 août 2021 portant transformation de 5 places d'internat de l'IME "Pierre Duplaa" à LESPERON (40260) en 2 places d'accueil de jour et 6 places de SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans, sis à MORCENX, gérés par l'Association "Caminante", sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX

ARRETE du **09 AOUT 2021**

portant transformation de 5 places d'internat de l'IME « Pierre Duplaa » à LESPERON (40260) en 2 places d'accueil de jour et 6 places de SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans, sis à MORCENX, gérés par l'Association « Caminante », sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Pierre Duplaa » à LESPERON (40260), géré par l'Association « Caminante » à SAINT ANDRE DE SEIGNANX (40390), pour une capacité totale de 30 places ;

VU le CPOM 2019-2023 signé le 31 décembre 2018, notamment sa fiche action 2.3. détaillant les modifications de places de l'IME « Pierre Duplaa » à LESPERON et la création d'un SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans à MORCENX, négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU la demande présentée par Monsieur LARRIEU, Président de l'Association « Caminante », sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX, en vue de transformer 5 places d'internat de l'IME « Pierre Duplaa » à LESPERON en 2 places d'accueil de jour dudit IME pour une capacité totale de 27 places et de créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) professionnalisant pour les 16-25 ans de 6 places à MORCENX (40110) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 30 juillet 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places d'internat de l'IME « Pierre Duplaa » actée dans le CPOM, est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des Landes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le redéploiement des 3 places d'internat de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Duplaa », situé à LESPERON (40260), en vue de la création de 6 places de SESSAD professionnalisant pour les 16-25 ans à MORCENX, sollicitée par l'Association « Caminante », sise à SAINT ANDRE DE SEIGNANX (40390), est accordée au 1^{er} septembre 2021.

Le redéploiement de 2 places d'internat de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Duplaa » en 2 places d'accueil de jour est accordée au 1^{er} septembre 2021.

La capacité de l'IME « Pierre Duplaa », est en conséquence portée à 27 places.

ARTICLE 2: L'IME « Pierre Duplaa » est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Caminante	Entité établissement IME « Pierre Duplaa »
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 078 056 5
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 183 (IME)
Adresse : 625 RD 817 - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX	Adresse : 515 route de Bourreguet - BP 15 - 40260 LESPERON
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)	capacité : 27

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacité
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	20
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	7

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

09 AOÛT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-30-00005

Decision 84 du 5 juillet 2021 portant approbation à l'avenant n°1 au GCS désormais nommé Pôle chirurgical public et privé du bergeracois

Décision n° 84 du 5 juillet 2021

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois », dénommé désormais GCS « Pôle chirurgical public et privé du Bergeracois »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-109) ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois », signée le 08 novembre 2016 par la représentante du centre hospitalier Samuel POZZI à BERGERAC, et le représentant de la clinique PASTEUR à BERGERAC ;

VU la décision du directeur général de l'ARS NA n°2017-003 en date du 11 janvier 2017, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois » ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois », en date du 21 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois » est approuvé.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire « pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois » est désormais dénommé GCS « Pôle chirurgical public et privé du Bergeracois » dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Article 3 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « Pôle chirurgical public et privé du Bergeracois » est un groupement coopératif de moyens, de droit privé, exploitant et facturant des autorisations pour le compte de ses membres.

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « Pôle chirurgical public et privé du Bergeracois » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer les activités de ses membres. Il participe, le cas échéant, aux coopérations initiées et mises en œuvre par les acteurs de santé du Bergeracois concourant à l'amélioration du parcours du patient ainsi qu'à sa prise en charge. Dans ce cadre, le GCS exploite et facture, sur le site du centre hospitalier Samuel POZZI, les autorisations suivantes d'activités de soins :

Autorisations exploitées en commun détenues par le centre hospitalier Samuel POZZI :

- ✓ Chirurgie en hospitalisation complète,
- ✓ Chirurgie ambulatoire,
- ✓ Traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives.

Autorisations exploitées en commun détenues par la clinique PASTEUR :

- ✓ Chirurgie en hospitalisation complète,
- ✓ Chirurgie ambulatoire,
- ✓ Traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives,
- ✓ Traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies mammaires,
- ✓ Traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques,
- ✓ Traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies gynécologiques.

Article 5 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire « Pôle chirurgical public et privé du Bergeracois » sont :

- ✓ Le centre hospitalier Samuel POZZI, dont le siège est 9 boulevard Albert CALMETTE, 24100 BERGERAC, représenté par sa directrice ;
- ✓ La clinique PASTEUR, dont le siège est 54 rue du professeur POZZI, 24100 BERGERAC, représenté par son directeur ;

Article 6 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est fixé au centre hospitalier Samuel POZZI, 9 boulevard Albert Calmette, 24100 BERGERAC.

Article 7 :

S'agissant des autorisations que le groupement de coopération sanitaire dénommé « Pôle chirurgical public et privé du Bergeracois » exploite pour le compte de ses membres, celui-ci est autorisé à facturer les soins délivrés aux patients pour le compte de ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.6133-8 du code de la santé publique, en optant pour l'application des tarifs de prestations mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Article 8 :

Le groupement de coopération sanitaire « Pôle chirurgical public et privé du Bergeracois » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de sa convention constitutive.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 10 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIL, 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-11-00001

Décision n° 2021-087 du 11 août 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)

Décision n° 2021-087

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
de marque PHILIPS modèle MX16, implanté
sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan*

**délivrée à la SELARL centre d'imagerie
des Landes à Dax (40)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-109),

VU la décision n° 2014-07 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 18 février 2014, portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan, délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Licorne à Dax (40),

VU le renouvellement tacite, le 10 juin 2021, de l'autorisation délivrée à la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque Philips, modèle MX16, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Mimizan,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes, sise 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que cet équipement participe à l'offre de soins sur le territoire landais en proposant aux usagers une offre optimale en imagerie diagnostique,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale, 21 rue du Théâtre, 40200 Mimizan.

n° FINESS entité juridique : 400013744

n° FINESS établissement : 400013751

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 AOÛT 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-04-00004

Arrêté du 4 août 2021 portant autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD 86 , sis à Poitiers (86000) et géré par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 04 AOUT 2021

portant autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000), et géré par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT) ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 11 décembre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans la communauté urbaine du Grand Poitiers et de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut ;

VU la demande transmise le 23 février 2021 par le Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS) ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, représenté par son administrateur en vue de la création de 55 places appartements de coordination thérapeutique (ACT), dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 24 mars 2021 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86 répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique » (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD 86, situé à Poitiers (86000), sollicitée par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000), est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86
N° FINESS : 86 001 547 8	N° FINESS : 86 001 551 0
Code statut juridique : 66 G.C.S.M.S. privé	code catégorie : 165 A.C.T.
Adresse : 6 PL SAINTE CROIX 86000 POITIERS	Adresse : 86000 POITIERS
	capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	430	Personne nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	55

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 10 4 AOUT 2021



Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

R75-2021-08-10-00002

Arrêté portant désignation de la structure porteuse de
la plate forme d'orientation et de coordination dans le
cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce
pour les enfants présentant des troubles du
neuro-développement sur le territoire de
Lot-et-Garonne

ARRETE du **10 AOUT 2021**

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Lot-et-Garonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

VU la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et la structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDERANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

CONSIDERANT qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire du Lot-et-Garonne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP de l'ALGEEI, numéro FINESS géographique : 470008863 sis, 36, rue Barleté 47000 AGEN, géré par l'ALGEEI dont le siège social est situé à Agropole Deltagro3, BP 361 47931 AGEN Cedex 9, numéro FINESS juridique : 470009085.

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale du Lot-et-Garonne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le **10 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


BENJAMIN ELLEBOODE

DGFIP

R75-2021-08-11-00002

D33 DGFIP Délégations signat V1 intérim 11082021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction des Services Informatiques
du Sud-Ouest**
Cité Administrative - Rue Jules Ferry - Boîte 25
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 93 35 10
Mél. : disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Sophie DIBOS
sophie.dibos@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 93 33 70
Télécopie : 05 56 96 47 75
Réf. : RAA – Délégations signature sept 2021

Bordeaux, le 11/08/2021

Décision de délégations de signature à :

Chefs de pôle DISI Sud-Ouest

Chefs de services DISI Sud-Ouest

Responsables d'Établissements de Services Informatiques

Adjointe au pôle Ressources DISI Sud-Ouest

Adjoints aux ESI

Objet : Délégations de signature à effet du 01/09/2021

L'Administratrice des finances publiques adjointe, directrice intérimaire des services informatiques (DiSI) du Sud-Ouest Mme. Pascale DELMAS,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant promotion, nomination, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0283 du 6 décembre 2015, nommant M. Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest ;

Vue la notification du 16 avril 2021 reconnaissant les droits à retraite du susnommé Philippe MAIZY à effet du 1^{er} mai 2021 et confiant corrélativement la gestion intérimaire de la direction des services informatiques du Sud-Ouest à Mme Pascale DELMAS ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes concernant la DISI Sud-Ouest à :

Mme Sophie DIBOS	Inspectrice principale des finances publiques Responsable du Pôle Ressources
------------------	---

En cas d'indisponibilité de la directrice intérimaire et/ou de la responsable du pôle ressources à :

M. Jean-Luc DUPREZ	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable du Pôle pilotage et coordination
--------------------	---

Mme Élodie GAMBADE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjointe au Pôle Ressources
--------------------	---

1.2 Délégation spéciale :

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources humaines** y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaisons-Rémunérations de la DDFIP du Puy-de-Dôme à :

Mme Élodie GAMBADE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjointe au Pôle Ressources
--------------------	---

Mme Christine PASCAL	Inspectrice des finances publiques Co-responsable du secteur ressources humaines
----------------------	---

Mme Marie-Christine APARICIO	Inspectrice des finances publiques Co-responsable du secteur ressources humaines
------------------------------	---

Mme Virginie CABA Contrôlease principale des finances
publiques
Adjointe au secteur RH

-pour les actes de gestion courante relatifs au budget du CHS-CT et pouvant impliquer un engagement financier d'un montant individuel maximum de 1 500 € (TTC) :

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances
publiques
Adjointe de la responsable du Pôle
Ressources

Mme Marie-Christine APARICIO Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources
humaines.

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources budgétaires** à :

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances
publiques
Adjointe au Pôle Ressources

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôlease des finances publiques

-pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôlease des finances publiques

Mme Adèle COMTE Agent administratif des finances publiques

M. Florian LE LAY Agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissements de services informatiques (ESI)

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Toulouse** à :

Mme Axelle CABAU Administratrice des finances publiques
adjointe
Responsable de l'ESI

Mme Lydie LEYMARIE Inspectrice principale des finances
publiques
Adjointe à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Toulouse à :

M.Eric DUMENIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Sébastien MOULIN Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Bordeaux** à :

M. Pierre MARQUE Administrateur des finances publiques
adjoint
Responsable de l'ESI

M. Jérôme SARRAZIN Inspecteur principal des finances
publiques
Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Bordeaux à :

M. Louis RUMEAU Inspecteur divisionnaire hors classe des finances
publiques

M. Gérard LAGARDERE Inspecteur divisionnaire hors classe des finances
publiques

Mme Christine BECKER Inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Ludovic AMBEAU Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Géraldine QUINTARD Inspectrice divisionnaire des finances
publiques

M. Arnaud MONTEZIN Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Poitiers** à :

M. Thierry GRANATA GOLDMAN Administrateur des finances publiques
Responsable de l'ESI

M. Pierre BRISSONNET Inspecteur principal des finances publiques
Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI Poitiers à :

M. Nicolas BERGERON Inspecteur principal des finances publiques

M. Laurent GRESSOT Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Jean-Louis PARSY Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Didier PREVOST Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. David GIRAUD Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.4 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Limoges** à :

M. Laurent VIDAL Administrateur des finances publiques adjointe
Responsable de l'ESI

M. Alain SOULARUE Inspecteur Divisionnaire hors classe des finances publiques
Adjoint à l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre

du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI Limoges à :

Mme Caroline SGUBBI Inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Emmanuel TRARIEUX Inspecteur divisionnaire des finances publiques

La présente délégation s'applique au 1^{er} septembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signé

La directrice par intérim de la DISI Sud-Ouest

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Pascale DELMAS
Administratrice des Finances Publiques
adjointe

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-08-10-00003

Arrêté portant agrément de l'association ALPRADO
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction
et de l'habitation



Arrêté du 10 août 2021

n°

portant agrément de l'association ALPRADO au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association ALPRADO le 28 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2021-04-06-00002 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREETS-2021-026 du 30 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO, directrice régionale adjointe en charge des solidarités de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les avis recueillis auprès des préfètes des départements de Gironde et des Landes ;

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : L'association ALPRADO sise 143-145 cours Gambetta 33405 TALENCE CEDEX est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.4441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

- o d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.-9 ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : L'association ALPRADO est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 10 août 2021

Pour le Directeur régional,
La directrice régionale adjointe
en charge du pôle Solidarités

Véronique CHAURIO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-08-10-00004

Arrêté portant agrément de l'association Habitat
Jeunes Sud-Aquitaine au titre des articles L.365-3 et
L.365-4 du code de la construction et de l'habitation



Arrêté du 10 août 2021

n°

**portant agrément de l'association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine au titre des articles L.365-3 et L.365-4
du code de la construction et de l'habitation**

La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association Association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine le 13 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2021-04-06-00002 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREETS-2021-026 du 30 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO, directrice régionale adjointe en charge des solidarités de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les avis recueillis auprès des préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément aux articles L.365-3 et L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : L'association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine sise 34ter, avenue du 1er mai 40220 TARNOS est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - o d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.-9 ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

7, boulevard Jacques Chaban Delmas
CS 70223 – 33525 Bruges Cedex
Tél : 05 56 69 38 00
<http://nouvelle-aquitaine.drdjscs.gouv.fr>

Article 3 : L'association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

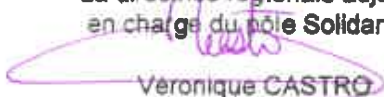
Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 10 août 2021

Pour le directeur régional,
La directrice régionale adjointe
en charge du pôle Solidarités



Veronique CASTRO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-25-00008

Accès dans l'enseignement supérieur
Pourcentage minimal de candidats bénéficiaires
d'une bourse nationale du secondaire
Pourcentage minimal de candidats issus d'un
baccalauréat professionnel

ACCÈS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS BÉNÉFICIAIRES D'UNE BOURSE NATIONALE DU
SECONDAIRE**

POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS ISSUS D'UN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article L.612-3 du code de l'éducation,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'enseignement agricole en formation initiale scolaire, l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale et l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel, sont prévus au regard des capacités d'accueil et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré-inscription ParcoursSup.

Article 2

Les pourcentages constituent une indication minimale.

Pour la rentrée 2021, le taux minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du secondaire et le taux minimal de candidats retenus issus d'un baccalauréat professionnel, sont fixés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Le classement des candidats issus de classe terminale professionnelle, dans le cadre de l'expérimentation, est délégué aux établissements qui s'engagent à respecter les critères de classements définis comme suit :

- 1 cohérence du dossier du candidat avec la spécialité demandée
- 2 aptitudes du candidat (résultats scolaires de première et de terminale notamment).

Article 4

Les chefs d'établissements d'enseignement agricole de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 25 mai 2021

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Philippe de Guenin

Annexe de l'arrêté du 20 mai 2021, relatif à l'accès dans l'enseignement supérieur -

**Pourcentages minimaux de candidats issus d'un baccalauréat professionnel
Pourcentages minimaux de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du secondaire**

UAI	Libellé composante	Commune	Type établissement	Spécialité/mention	Taux boursiers à renseigner	Taux Bacs Pro à renseigner
0160006V	LEGTA Angouleme- L'Osellerie	La Couronne	Public	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	19	42
0160006V	LEGTA Angouleme- L'Osellerie	La Couronne	Public	BTSA - Viticulture-Oenologie	11	17
0160980D	Lycée Privé Polyvalent Roc Fleuri	Ruffec	Privé sous contrat d'association	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	17	30
0160980D	Lycée Privé Polyvalent Roc Fleuri	Ruffec	Privé sous contrat d'association	BTSA - Développement, animation des territoires ruraux	15	52
0161002C	MFR Education Orientation des Charentes	Cherves-Richemont	Privé sous contrat d'association	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	11	38
0170087C	LEGTA Georges Desclaude	Saintes	Public	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	7	43
0170087C	LEGTA Georges Desclaude	Saintes	Public	BTSA - Gestion et maîtrise de l'eau	10	26
0170087C	LEGTA Georges Desclaude	Saintes	Public	BTSA - Aménagements paysagers	9	41
0170393K	Lycée CFA de l'Alimentation - ENILIA ENSMIC	Surgères	Public	BTSA - Sciences et technologies des aliments spécialité Produits céréaliers	9	31
0170393K	Lycée CFA de l'Alimentation - ENILIA ENSMIC	Surgères	Public	BTSA - Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	11	31
0170393K	Lycée CFA de l'Alimentation - ENILIA ENSMIC	Surgères	Public	BTSA - Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	8	38
0171428K	Lycée de la mer et du littoral	Boucefranc-le-Chapus	Public	BTSA - Aquaculture	9	32
0171428K	Lycée de la mer et du littoral	Boucefranc-le-Chapus	Public	BTSA - Gestion et protection de la nature	12	25
0190087S	LEGTA HENRI QUEUILLE	Neuville	Public	BTSA - Développement, animation des territoires ruraux	16	41
0190087S	LEGTA HENRI QUEUILLE	Neuville	Public	BTSA - Gestion et protection de la nature	15	31
0190244M	LEGTA de Brive-Voutezac	Voutezac	Public	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	9	54
0190244M	LEGTA de Brive-Voutezac	Voutezac	Public	BTSA - Production horticole	18	38
0190244M	LEGTA de Brive-Voutezac	Voutezac	Public	BTSA - Aménagements paysagers	9	35
0190609J	Ecole Forestière de Meymac	Meymac	Public	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	8	52
0190609J	Ecole Forestière de Meymac	Meymac	Public	BTSA - Gestion forestière	16	35
0190624A	LEGTA Edgard PISANI de Tulle-Naves	Naves	Public	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	27	45
0190624A	LEGTA Edgard PISANI de Tulle-Naves	Naves	Public	BTSA - productions animales	25	29
0230030H	LEGTA d'Ahun	Ahun	Public	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	11	42
0230030H	LEGTA d'Ahun	Ahun	Public	BTSA - Gestion et maîtrise de l'eau	10	20
0230030H	LEGTA d'Ahun	Ahun	Public	BTSA - Aquaculture	12	37
0240023V	LEGTA DE PERIGUEUX	Coulouxiens-Chamiers	Public	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	24	35
0240023V	LEGTA DE PERIGUEUX	Coulouxiens-Chamiers	Public	BTSA - Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	25	35
0240023V	LEGTA DE PERIGUEUX	Coulouxiens-Chamiers	Public	BTSA - Gestion et protection de la nature	16	29
0241082G	MAISON FAMILIALE RURALE	Périgueux	Privé sous contrat d'association	BTSA - Développement, animation des territoires ruraux	20	50
0241082G	MAISON FAMILIALE RURALE	Périgueux	Privé sous contrat d'association	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	20	70
0331424U	LEGTA de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	Public	BTSA - Viticulture-Oenologie	11	20
0331424U	LEGTA de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	Public	BTSA - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	16	11
0331683A	LEGTA de Bazas	Bazas	Public	BTSA - Gestion forestière	13	27
0331863W	LEGTA de Libourne Montagne	Montagne	Public	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	15	25
0331863W	LEGTA de Libourne Montagne	Montagne	Public	BTSA - Viticulture-Oenologie	14	23
0332282B	ISNAB	Villeneuve-d'Ornon	Privé sous contrat d'association	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	8	28
0332282B	ISNAB	Villeneuve-d'Ornon	Privé sous contrat d'association	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	9	19
0332282B	ISNAB	Villeneuve-d'Ornon	Privé sous contrat d'association	BTSA - Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	5	10
0332282B	ISNAB	Villeneuve-d'Ornon	Privé sous contrat d'association	BTSA - Gestion et maîtrise de l'eau	12	12
0332380H	Lycée Horticole Camille Godard	Blanquefort	Public	BTSA - Aménagements paysagers	14	28
0332473J	MAISON FAMILIALE RURALE	Vayres	Privé sous contrat d'association	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	16	35
0332473J	MAISON FAMILIALE RURALE	Vayres	Privé sous contrat d'association	BTSA - Viticulture-Oenologie	4	22
0400139J	Lycée Professionnel Agricole DE MUGRON	Mugron	Public	BTSA - Développement, animation des territoires ruraux	16	48
0400750Y	LEGTA DE DAX	Ceyrey	Public	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	22	33
0400750Y	LEGTA DE DAX	Ceyrey	Public	BTSA - Agronomie : Productions végétales	9	33
0400750Y	LEGTA DE DAX	Ceyrey	Public	BTSA - Gestion et maîtrise de l'eau	12	19
0470019R	LEGTA DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Public	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	25	44
0470019R	LEGTA DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Public	BTSA - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	17	15
0470019R	LEGTA DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Public	BTSA - Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	18	29
0470662P	LEGTA Armand FALLIERES Nérac	Nérac	Public	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	28	30
0470623P	Lycée professionnel l'Oustal	Villeneuve-sur-Lot	Privé sous contrat d'association	BTSA - Développement, animation des territoires ruraux	30	70
0640220S	LEGTA de Pau-Montardon	Montardon	Public	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	19	31
0640220S	LEGTA de Pau-Montardon	Montardon	Public	BTSA - productions animales	27	25
0640220S	LEGTA de Pau-Montardon	Montardon	Public	BTSA - Aménagements paysagers	12	34
0641535V	Lycée professionnel Agricole Armand DAVID	Hasparren	Privé sous contrat d'association	BTSA - Aménagements paysagers	11	47
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Privé sous contrat d'association	BTSA - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	8	19
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Privé sous contrat d'association	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	23	44
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Privé sous contrat d'association	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	30	46
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Privé sous contrat d'association	BTSA - Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	19	30
0641545G	Institut Agricole Secondaire Jean Errecart	Saint-Palais	Privé sous contrat d'association	BTSA - Gestion et protection de la nature	14	33
0641547J	Lycée professionnel Agricole Saint Christophe	Saint-Pée-sur-Nivelle	Privé sous contrat d'association	BTSA - Gestion et protection de la nature	12	25
0641547J	Lycée professionnel Agricole Saint Christophe	Saint-Pée-sur-Nivelle	Privé sous contrat d'association	BTSA - Aquaculture	15	30
0790706N	LEGTA - Campus des Sicaudières	Bressuire	Public	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	17	13
0790706F	LEGTA Jacques Bujault	Melle	Public	BTSA - productions animales	25	29
0790706F	LEGTA Jacques Bujault	Melle	Public	BTSA - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	15	14
0790706F	LEGTA Jacques Bujault	Melle	Public	BTSA - Gestion et protection de la nature	12	29
0791005N	MFR SEVREUROPE	Bressuire	Privé sous contrat d'association	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	24	75
0791005N	MFR SEVREUROPE	Bressuire	Privé sous contrat d'association	BTSA - Développement, animation des territoires ruraux	14	44
0860718N	LEGTA Xavier Bernard	Rouillé	Public	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	17	37
0860718N	LEGTA Xavier Bernard	Rouillé	Public	BTSA - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	14	40
0860718N	LEGTA Xavier Bernard	Rouillé	Public	BTSA - Agronomie : Productions végétales	13	26
0860818X	LPA Danielle Mathiron	Thuré	Public	BTSA - Aménagements paysagers	16	37
0861145C	MFR de Chauvigny	Chauvigny	Privé sous contrat d'association	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	-	56
0861408N	LPA KYOTO	Poitiers	Public	BTSA - Développement, animation des territoires ruraux	18	50
0870581J	LEGTA de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	Public	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	12	43
0870581J	LEGTA de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	Public	BTSA - productions animales	24	28
0870581J	LEGTA de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	Public	BTSA - Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	9	15
0870590U	LEGTA Magnac-Laval	Magnac-Laval	Public	BTSA - Technico-commercial (BTSA)	12	52
0870671G	LEGTA Saint Yrieix la Perche	Saint-Yrieix-la-Perche	Public	BTSA - génie des équipements agricoles	15	40

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2021-08-11-00003

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF de Lot et Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n°51/2021

portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°13/2018 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne, modifié les 18 juin 2020, 14 octobre 2020, 8 février 2021 et 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommé :

- **Monsieur Patrick LASSARRADE**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Serge DEZILE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-08-04-00003

arrêté portant composition de la CAPI compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les ressort de la région Nouvelle Aquitaine



Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant l'impossibilité à exercer ses fonctions de représentant titulaire dans la circonscription territoriale de la CAPI Nouvelle Aquitaine du gardien de la paix Baptiste GERARDEAU, en raison de sa mutation à la DISI LA ROCHELLE, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'accord à siéger du brigadier Sylvia NAUDIN, en qualité de représentant du personnel titulaire pour le grade de gardien de la paix de la police nationale à la CAPI Nouvelle-Aquitaine et du gardien de la paix Nicolas RAMON, en qualité de représentant du personnel suppléant pour le grade de gardien de la paix de la police nationale à la CAPI Nouvelle-Aquitaine, conformément à la procédure de remplacement des représentants du personnel stipulée à l'article 9 de la circulaire du 23 avril 1999 ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

M. Didier RIBEYROLLE - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – **BORDEAUX**

M. Patrick MAIRESSE - Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest - **BORDEAUX**

M. Christian SIVY - Directeur zonal de police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de **BORDEAUX**

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - **BORDEAUX**

M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - **BORDEAUX**

M. Martin LEVREL - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde– **BORDEAUX**

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques – **PAU**

Mme Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - **LA ROCHELLE**

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – **POITIERS**

SUPPLEANTS

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne – LIMOGES

M. Bruno GALLOT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME

M. William LLISO - Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE

M. Eric GIGOU - Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET

M. Sébastien SARTI - Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX

M. Jérôme BUIJL - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne - AGEN

M. Franck PERRAULT - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT

M. Stéphane LAPEYRE - Directeur zonal adjoint de la police judiciaire - BORDEAUX

Mme Carine FULIGNI - Directrice des ressources humaines du SGAMI – SO - BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alain PISSARD

DDSP86/SDRT

M. Stéphane BASBAUDOU

CSP LIMOGES

M. Michel CHOUIPPE-MACE

CSP ARCACHON

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE

CSP PAU

M. Grégory HUGUE

CSP BRIVE

M. Sébastien SEGUIN

CSP ANGOULEME

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS

CSP POITIERS/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Laurent NADEAU
CSP LIMOGES

M. Christophe LABARTHE
CSP PAU

Mme Christelle TOUCHET
CSP POITIERS

Mme Ingrid LAVIGNE
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alexandre CAPES
CSP AGEN

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Jérôme RODRIGUEZ
CSP BORDEAUX

Mme Sylvia NAUDIN
DDSP86

M. David SERRA
DDSP24/SDRT

M. Nicolas RAMON
CSP BORDEAUX

M. David DESROCHES
DDSP79

Article 3 : La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **04 AOUT 2021**

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest



Didier Ribeyrolle

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-08-06-00001

Arrêté du 6 août 2021 fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la CNOI, pour le ressort de la zone de défense sud-ouest - Session 2021



Arrêté du 6 AOÛT 2021

**fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la CNOI, pour le ressort de la zone de défense sud-ouest
SESSION 2021**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- VU** l'article 4139-2 du code de la défense nationale ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** Le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières
- VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 09 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2021 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2021 portant sur l'organisation d'un concours externe et interne pour le recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la session 2021
- SUR** la proposition de Madame la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres de jury du recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la CNOI – session 2021 – organisé par le SGAMI Sud-Ouest est fixée comme suit :

Présidente :

Madame Carine FULIGNI, Attachée hors classe des administrations de l'État, directrice du bureau des ressources humaines du SGAMI SUD-OUEST

Vice président :

Monsieur Denys GINIEIS, attaché des administrations de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement au SGAMI SUD-OUEST

Pour la spécialité Hébergement et restauration :

- Monsieur Frédéric COUDERT, Adjudant-chef, directeur du cercle-mixte de Bayonne
- Monsieur Christophe GOUAILLARD, Adjudant-chef, chef de groupe de sous-officiers de peloton de gendarmerie mobile de Bayonne
- Madame Mélanie LEDAN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section recrutement au SGAMI SUD-OUEST

suppléant :

Monsieur Florian COLLIN, adjudant au cercle-mixte de Bayonne

Pour la spécialité Accueil, maintenance et logistique :

- Monsieur Fabrice Richard, adjudant-chef, chef de la section de gestion des équipements au CNEFG de Saint-Astier
- Madame Karina Belly, maréchale des logis, section de gestion des équipements au CNEFG de Saint-Astier
- Madame Mélanie LEDAN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section recrutement au SGAMI SUD-OUEST

Article 2 : Le secrétariat sera assuré par le personnel du bureau du recrutement

Article 3 : Madame la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

P/le Préfet délégué,
le secrétaire général adjoint

Didier RIBEYROLLE